

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article2337>

Définition du caractère confidentiel d'un courriel professionnel

- Jurisprudence -



Date de mise en ligne : mardi 24 mai 2011

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

L'envoi d'un courriel électronique à un supérieur hiérarchique, dénonçant les méthodes de management d'un cadre, peut-il constituer une diffamation si l'expéditeur n'a pas pris la précaution de porter la mention "confidentiel" dans l'objet du message ?

[\[1\]](#)

Non. L'envoi d'un courriel adressé uniquement à un supérieur hiérarchique suffit à conférer au message un caractère confidentiel. Peu importe que l'expéditeur n'ait pas porté la mention "personnel" ou "confidentiel". Aucune diffamation, même non publique, ne peut être caractérisée, le destinataire du message étant tenu à une obligation de discrétion.

Une salariée d'une entreprise adresse un courriel électronique à un directeur du groupe dans lequel elle dénonce des agissements de harcèlement moral de la part de la directrice des ressources humaines. Cette dernière porte plainte pour diffamation.

La Cour d'appel de Paris déclare la salariée coupable de contravention de diffamation non publique et la condamne à 20 euros d'amende. Les magistrats relèvent en effet :

- que le courriel incriminé ne comportait aucune mention "personnel" ou "confidentiel" ;
- qu'il résulte des termes utilisés que la prévenue souhaitait que des suites soient données à ce courriel adressé à son supérieur hiérarchique, et qu'il soit diffusé à des personnes autres que le destinataire.

La Cour de cassation censure cette position par un attendu de principe :

" des imputations diffamatoires contenues dans un courriel électronique et concernant une personne autre que le destinataire ne sont susceptibles de recevoir une qualification pénale, en l'occurrence celle de diffamation non publique, que s'il est établi que ce courriel a été adressé à ce tiers dans des conditions exclusives de tout caractère confidentiel".

Or, poursuit la Cour de cassation, le courriel litigieux a été adressé directement par la prévenue à son seul supérieur

hiérarchique. Cette circonstance suffit à conférer au message un caractère confidentiel. Peu importe que la prévenue n'ait pas porté la mention "personnel" ou "confidentiel" sur son message. Aucune diffamation, même non publique, ne peut donc être caractérisée.

[Cour de cassation, chambre criminelle, 24 mai 2011, NÂ° 10-85184](#)



Post-scriptum :

- Des imputations diffamatoires contenues dans un courrier électronique et concernant une personne autre que le destinataire ne sont susceptibles de recevoir une qualification pénale que s'il est établi que ce courrier a été adressé à ce tiers dans des conditions exclusives de tout caractère confidentiel.
 - La Cour de cassation n'attache pas d'importance au formalisme du message et notamment à la mention "personnel" ou "confidentiel". La circonstance que le message soit adressé directement au seul supérieur hiérarchique suffit à lui conférer un caractère confidentiel, le destinataire du message étant tenu à une obligation de discrétion. C'est la pure et simple transposition de la jurisprudence de la Cour de cassation relative aux courriers classiques adressés à un seul destinataire. La circonstance que le message soit électronique ne change rien.
 - Rappelons que selon que la diffamation est publique ou non, elle constitue un délit (passible de 45 000 d'amende si les accusations diffamatoires visent un élu ou un fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions ; 12 000 euros si la personne visée est un particulier) ou une simple contravention de première classe (passible de 38 euros d'amende). Ainsi l'envoi d'un message diffamatoire à des personnes liées par une communauté d'intérêts (ex : aux personnes d'un même service ou aux adhérents d'une même association) sera considérée comme une diffamation non publique et donc passible de peines contraventionnelles. En revanche la Cour de cassation a jugé, à plusieurs reprises, que les membres d'un conseil municipal ne constituaient pas un groupement de personnes liées par une communauté d'intérêts et, qu'ainsi, un message (électronique ou non) adressé à l'ensemble des conseillers était constitutif du délit de diffamation publique.
-

Références

- [Article R621-1 du code pénal](#) (contravention de diffamation non publique)
- [Articles 29 et suivants de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse](#) (délict de diffamation publique)

Voir aussi

- [Un directeur général peut-il verser au dossier d'un fonctionnaire un courriel polémique dont il n'était pas destinataire ?](#)
- [Un maire peut-il être reconnu coupable de complicité de diffamation publique pour s'être confié imprudemment à un journaliste ?](#)

[1] Photo : © Valerie Potapova